

# LE POUVOIR UNIFICATEUR DE LA COUR DE CASSATION LIBANAISE : MYTHE OU REALITE ?

par

Habib HADATI\*

Rétablie depuis 1950 au sommet de la hiérarchie judiciaire, (art. 24 C.org.jud), la Cour de cassation libanaise unique pour tout le pays, qui détient, en vertu de la Constitution et avec les autres juridictions le pouvoir judiciaire (art. 20), a pour mission principale de veiller à la garde de la loi et à sa stricte observation par les tribunaux. Elle dispose à cet effet du pouvoir d'annuler les arrêts contraires aux règles de droit (art. 703 C.P.C.), et de juger après cassation le fond de l'affaire (art.734 C.P.C.). Son statut qui en fait essentiellement un juge de droit, doublé éventuellement d'un juge de fait, un juge de l'arrêt et un juge du procès, répond au souci de fournir aux justiciables, dans un pays aux dimensions modestes et aux clivages culturels variés, un ultime recours assurant l'égalité de tous devant la loi. Egalité qui risque d'autant plus d'être compromise, que l'ancienneté, voire l'archaïsme de certaines règles, la prolifération toujours accrue et la rédaction quelque peu précipitée d'autres, risque d'être un facteur de confusion et d'instabilité. En mettant de l'ordre dans cet amas de règles, en affinant leur sens et en les adaptant par touches successives et imperceptibles aux exigences sociales pour finir par fixer clairement et uniformément leur contenu, la sentinelle de la loi participe de la sorte, par son pouvoir unificateur, à sa création, tant il est vrai que la loi se confond en définitive avec l'interprétation qui en est faite. La généralité de la loi postule ainsi la généralité de son interprétation pour généraliser son application. La Cour de cassation détient, par son statut, les ressources nécessaires pour imposer sa jurisprudence aux juridictions du fond toutes les fois qu'elle est légalement saisie. Pourtant, au sein de ses chambres, à l'occasion de litiges soulevant des problématiques communes, des divergences apparaissent, des revirements, des dissidences ne manquent pas de sillonner le parcours d'une même chambre. Les exemples foisonnent. Pour ne reprendre qu'une question d'actualité largement médiatisée, on citera l'arrêt de la 3ème chambre criminelle<sup>1</sup> autorisant la poursuite par le Ministère public d'un ancien ministre, pour manquement aux devoirs de sa fonction, alors que la 6ème chambre avait, quelques années auparavant, réservé au seul parlement la compétence de la mise en accusation d'un de ses collègues<sup>2</sup>. Les chambres civiles, seul objet de notre entretien, sont confrontées à la même situation. Mentionnons à cet égard les questions classiques conflictuelles désormais apaisées<sup>3</sup>, de la représentation successorale dans la loi du 23-6-1959 et de la quotité disponible dans les donations entre vifs, pour ne citer que celles-là, qui ont opposé certaines chambres civiles à l'Assemblée plénière. Des divergences, plus rares il est vrai, persistent. A quoi sont-elles dues ? Est-ce à dire que le pouvoir unificateur de la Cour de cassation est réduit à n'être qu'un mythe ? La réponse

---

\* Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Institut des Etudes Judiciaires, à l'USEK et à l'ISSSED

<sup>1</sup> Crim.3 N° 79 du 24-3-1999.

<sup>2</sup> Crim.6 N° 31 du 8-5-1991.

<sup>3</sup> Civ.5 N° 113 du 14-7-1998 ; civ.3 N° 61 du 12-5-1970, Al Adl 1970 p.517.

négative s'impose. Le système on l'a souligné, permet de résoudre dans une large mesure les contrariétés de jurisprudence. Ses rouages encore peu rodés, et en raison d'une série de facteurs contingents, l'empêchent cependant de fonctionner de façon optimale. La Cour de cassation libanaise détient un pouvoir aux assises solides (I) mais au fonctionnement fragile (II).

## I- UN POUVOIR AUX ASSISES SOLIDES : LES MECANISMES D'UNIFICATION

Pour unifier la jurisprudence la Cour suprême dispose de deux instruments : l'un préalable, concerne des rapports verticaux de hiérarchie : c'est le contrôle exercé par la juridiction supérieure sur les juridictions inférieures (A). L'autre subséquent, relève de rapports horizontaux de parité : c'est la régulation par la Cour supérieure de sa propre jurisprudence (B).

### A. Le contrôle

Comment s'exerce-t-il ? et quelle en est l'issue ?

#### 1. Les ouvertures de cassation

Le contrôle se fait par une sorte de filtrage que constituent les cas d'ouverture de cassation énumérés limitativement à l'art.708 C.P.C. lesquels se ramènent à une *violation des règles de droit* (art. 703 C.P.C.).

a. Le cas d'ouverture principal débouchant sur un contrôle normatif du fond du droit est la *violation de la loi*. Ce cas d'ouverture permet en effet à la Cour de cassation de censurer directement le non respect des lois de fond.

La transgression de la loi comprend aussi bien le refus d'application d'un texte clair et formel, que la fausse interprétation d'un texte litigieux prêtant à controverse, et également la fausse application de la loi à une situation qui lui est étrangère.

Précisons que c'est en cassant les arrêts pour fausse interprétation de la loi, que la Cour régulatrice détermine le sens de la règle de droit, unifie son interprétation, et l'adopte en la modernisant aux nécessités sociales.

Ce contrôle permet aussi de sanctionner indirectement la transgression de la jurisprudence de la Cour suprême. La méconnaissance de l'interprétation qui s'incorpore à la loi sera nécessairement cassée pour violation de la loi.

La violation de la loi par fausse application provient d'une erreur dans la qualification des faits, parce que le juge du fond aura appliqué la loi à une situation qu'elle ne régit pas, ou au contraire aura refusé de l'appliquer à une situation qu'elle régit. Aussi bien la Cour peut si elle le désire contrôler toute qualification des faits.

L'art. 370 C.P.C. voit implicitement dans la qualification une question de droit. Il est donc nécessaire que la Cour suprême maintienne le contrôle des qualifications toutes les fois qu'il lui permet, en tant que facteur d'unité d'application de la loi, de remplir sa fonction de cour régulatrice du droit.

b. Le contrôle s'exerce également sur la motivation, contrôle disciplinaire dit-on. Saisie d'un grief disciplinaire de fond, tel le défaut de base légale, la Cour de cassation sera à même, en appréhendant les motifs de fait, ou plutôt leur insuffisance, de préciser indirectement les conditions d'application de la loi.

## 2. *Portée des arrêts*

A l'issue du contrôle, la Cour de cassation va rendre une décision qui a une force judiciaire totale et une autorité doctrinale certaine.

a. Une *force juridictionnelle absolue* s'attache à ses arrêts, qu'ils soient de rejet ou de cassation.

En cas de rejet du pourvoi l'arrêt d'appel devient irrévocable (art. 731 C.P.C.). Il est revêtu de la force de chose jugée (art. 553 al 3 C.P.C.).

En cas de cassation, la décision d'appel est annulée. Le législateur reconnaît alors à la Cour de cassation le pouvoir de statuer sur le fond, directement même, si l'affaire est en état d'être jugée (art. 734 C.P.C.). Toute résistance potentielle d'une juridiction de renvoi est alors supprimée. La Cour en définitive a les moyens de faire triompher sa doctrine et d'accélérer l'unification de la jurisprudence.

b. Mais *l'autorité doctrinale*, en tant que précédent, des arrêts de la Cour suprême, dépend du degré de contrôle qu'elle a exercé. Une attention particulière sera prêtée aux arrêts de censure pour violation de la loi. Notamment si la Cour, à cet effet, a soulevé d'office un moyen de pur droit se rattachant à l'ordre public; également aux arrêts cassés pour défaut d'une des conditions d'application de la loi, si la cassation est fondée sur un manque de base légale. Sont de même significatifs, par leur formulation, les arrêts de rejet qui constatent l'exactitude du motif de droit énoncé par l'arrêt déféré, ou encore approuvent par substitution de motifs la décision attaquée, ou qui, dans le même dessein, rejettent pour surabondance un motif qu'ils déclarent erroné (art.731 C.P.C.).

Sur le plan pratique, les juges du fond se mettent rarement en contradiction avec la Cour suprême pour éviter une mauvaise appréciation, ou simplement, pour sauver leurs arrêts d'une cassation inéluctable.

Il est cependant indispensable pour réaliser l'unité de la jurisprudence et exercer son influence régulatrice que la Cour de cassation ne soit pas partagée et divisée. La régulation s'impose pour empêcher ou supprimer des divergences ou des flottements de jurisprudence.

## B. *La régulation*

Elle se fait par la spécialisation des chambres et par l'arbitrage de l'Assemblée plénière.

### 1. *La spécialisation des chambres*

Les conflits naissent le plus souvent à l'occasion de recours qui soulèvent des problèmes identiques pouvant relever de la compétence de plusieurs chambres. Les attributions des chambres pénales ne dépendent pas de la distinction des infractions mais d'un découpage géographique. Aussi n'ont-elles pas manqué de susciter une diversité de jurisprudence puisque chacune des trois chambres a plénitude de juridiction dans la circonscription qui lui est rattachée. Tel n'est pas le cas des cinq chambres civiles dont les attributions respectives sont déterminées par ordonnance du Premier Président en vertu de l'art. 27 C.org.j. Actuellement la 1<sup>ère</sup> chambre juge les pourvois formés en matière d'arbitrage et d'exequatur, de contrats immobiliers et d'affaires patrimoniales. La 2<sup>ème</sup> chambre examine le contentieux foncier et de nationalité. La 4<sup>ème</sup> chambre juge toutes les affaires commerciales y compris la faillite. La 5<sup>ème</sup> chambre est spécialisée dans les référés et les difficultés d'exécution. La 8<sup>ème</sup> chambre est compétente pour juger les pourvois formés en matière de baux immobiliers de travail et de sécurité sociale.

A défaut d'organisation de chambres mixtes pour arbitrer des conflits, les magistrats de la Cour de cassation tiennent des réunions informelles pour concerter et débattre de problèmes communs.

Dans cette perspective le législateur permet de saisir l'Assemblée plénière.

### 2. *L'intervention de l'Assemblée plénière*

L'art.95 al 2 C.P.C. dispose que le renvoi devant l'Assemblée plénière se fait par décision de la chambre saisie d'une affaire qui pose une question de principe ou risque de créer des solutions divergentes. La Cour peut ainsi trancher rapidement une question de principe, mettre fin à une controverse, et unifier la jurisprudence.

Il est vraisemblable qu'une chambre qui a ordonné le renvoi devant l'Assemblée plénière d'une affaire conflictuelle, manifestant ainsi la difficulté de lui trouver une solution satisfaisante, se conforme à la décision rendue par la Cour dans sa formation la plus solennelle, même si elle ne l'oblige pas en droit. Très souvent des chambres s'alignent en la citant à la décision de l'Assemblée plénière<sup>4</sup>.

Le procureur général près la Cour de cassation peut saisir également l'Assemblée en vertu de l'art. 95 al 5 C.P.C. d'un recours en cassation dans l'intérêt de la loi . La cassation prononcée dénonce l'erreur commise par l'arrêt attaqué et concourt à la formation de la jurisprudence. Même un arrêt de rejet revêt dans ce cas une importance particulière<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Ass. Plén. N° 38 du 13-8-1998 et dans le même sens Civ. 1 N° 7 et 8 du 14-1-1999.

<sup>5</sup> Ass. Plén. N° 22 du 3-10-1996.

A la lecture des arrêts les plus récents de la cour de cassation on peut faire deux observations :

D'une part la jurisprudence des diverses chambres civiles s'est fixée uniformément sur la solution de certains points communs. De même chaque chambre dans le domaine qui lui est attribué a précisé sa jurisprudence<sup>6</sup>.

En second lieu, la Cour dans la majorité des arrêts rendus s'exprime par persuasion plutôt que par autorité, motive longuement ses arrêts, et se réfère très souvent à sa jurisprudence pour marquer la stabilité de sa doctrine.

---

<sup>6</sup> A titre d'exemples :

- Pour les diverses chambres.
  - § Sur le rejet de la théorie de l'imprévision de la loi N° 50/91, Civ. 1 N° 96 du 17-11-98 – Civ. 2 N° 50 du 9-6-98 – Com. N° 3 du 7-2-97 – Civ. 8 N° 87 du 4-8-98.
  - § Sur les effets de droit attachés au seul feuillet réel du registre foncier, Civ. 1 N° 16 du 24-2-98 – Civ. 2 N° 16 du 26-2-98 – Com. Cass. N° 2 du 12-1-98.
  - § Sur la nécessité de motiver la suspension de l'exécution du jugement, Civ. 1 N° 31 du 24-3-98 – Civ. 5 N° 45 du 14-4-98 – Com. N° 3 du 24-2-98.
  
- Pour chaque formation
  - § Assemblée plénière
    - Définition restrictive de la faute lourde engageant la responsabilité de l'Etat du fait de ses magistrats. Ass. plén. N° 1 du 31-1-97.
    - Notion de Wakf religieux Ass. plén. cass. N°1 du 18-2-99 ; et de formalités substantielles Ass. plén. N°6 du 12-6-96.
    - Règlement des conflits de compétence entre les diverses juridictions notamment confessionnelles Ass. plén. N°37 du 28-7-98 ; Ass. plén. N° 41 du 22-10-98.
      - § 1ère chambre
        - Notion de suspicion légitime justifiant la récusation d'un magistrat Civ.1 N°1 du 6-1-98.
        - Eléments de la garde de la chose Civ.1 N° 33 du 26-3-98.
      - § 2de. Chambre
        - Notion de dol en matière d'inscription ou registre foncier Civ. 2 N° 19 du 11-3-98.
        - Inscription de la vente pour l'exercice de la chefaa Civ. 2 N° 36 du 5-5-98.
    - 4ème chambre (commerciale)
      - Compétence exclusive des tribunaux du lieu du représentant commercial Com. N°6 du 19-3-98.
      - Notion de cessation de paiements. Com. Cass. N° 19 du 31-7-97.
      - Conditions d'acquisition de l'autorité de la chose jugée d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger Com. Cass. N°1 du 27-1-98.
        - § 5ème chambre
          - Rejet de la représentation comme principe général de dévolution successorale dans la loi de 1959 Civ. 5 N° 94 du 23-6-98.
          - Spécificité du référé provision et trouble manifeste par rapport au référé urgence Civ.5 N°58 du 28-4-98.
        - § 8ème chambre
          - Règle de conflit de lois en matière de baux immobiliers Civ.8 N°65 du 30-6-98.
          - Caractère grave et sérieux de la cause justifiant le licenciement d'un salarié. Civ.8. cass. N°2 du 25-3-99.

Sont - ce là des traits de la fonction pédagogique de la Cour qui fait participer les juges du fond à l'application du droit, ou au contraire les signes révélateurs de l'exercice fragile de son pouvoir ?

## II- UN POUVOIR A L'EXERCICE FRAGILE : LES FACTEURS D'INSTABILITE

Pour unifier les décisions de justice, il ne suffit pas de connaître la loi. Encore faut-il connaître les diverses interprétations auxquelles elle donne lieu. De même pour être juge de droit , il faut s'y préparer. L'exercice du pouvoir unificateur de la Cour passe nécessairement par ces deux conditions. La première d'ordre matériel : l'information (A). La seconde d'ordre personnel : la formation (B). Or on ne peut que déplorer des lacunes à cet endroit.

### A. *L'indigence de l'information*

Elle est perceptible à deux niveaux : celui de la documentation et celui de la diffusion.

#### 1. *La documentation*

La documentation disponible, aussi bien traditionnelle que mécanisée, est rare et peu efficiente.

a. Il n'existe pas de fichier central des arrêts de la Cour de cassation. Les registres du greffe ne sont pas convenablement tenus et mis à jour. Les copies d'arrêts sont peu ou mal corrigées. Les arrêts de cassation s'ils ne statuent pas directement sur le fond ne sont ni imprimés ni reliés. Ils ne figurent pas non plus sur la liste des affaires jugées. On dirait que le pouvoir de juger le fond relègue celui de dire le droit aux oubliettes. Des remarques ont été faites pour remédier à cette situation, elles n'ont pas encore porté des fruits.

La bibliothèque de la Cour de cassation qui connut ses heures de gloire vit des vestiges d'œuvres surannées. Les répertoires jurisclasseurs et encyclopédies manquent de mise à jour. Les périodiques et revues ont cessé depuis des dizaines d'années de garnir, faute d'abonnement, les rayons des étagères. On a pris conscience de l'effort à faire. Des signes de changement sont perceptibles.

b. La documentation mécanisée est insuffisante elle aussi. Le stockage intégral des arrêts de la Cour suprême ne se fait pas. Le service informatique du Ministère de la Justice entreprend, paraît-il, cette tâche depuis 1997. Mais il est impossible d'exploiter actuellement les documents mis en mémoire.

A la différence de la loi, on est censé ignorer la jurisprudence tant qu'elle n'a pas fait l'objet de publication ;or la diffusion des arrêts de la Cour de cassation est très limitée.

## 2. *La diffusion*

Il n'existe pas de service administratif pour établir les moyens de documentation propres à faire connaître à la Cour de cassation sa propre jurisprudence et à la faire connaître aux autres magistrats et justiciables. Aucun bulletin officiel n'assure la publication régulière et pertinente des décisions rendues. Le comité de rédaction de la revue judiciaire rattaché au Ministère de la Justice, choisit seul, sans en référer à la Cour, les arrêts qu'il se propose de publier en les atrophiant sous prétexte de les résumer. Des publications privées ont pris le relais. Le recueil *Baz* destiné spécialement à la publication des arrêts de la Cour suprême réservait aux arrêts de cassation le titre d'arrêts préparatoires ! Leur publication sous ce qualificatif dénaturé n'altérait en rien leur substance. Interrompue quelque temps, la reprise de la publication du recueil marque le pas et se limite désormais aux arrêts de rejet. Il en est de même de la nouvelle édition *Sader* parue pour la première fois en 1999 comportant en arriéré les arrêts de 1997.

Sur le plan de la distribution interne, les membres de chaque formation peuvent s'ils le désirent avoir une copie de leur arrêts. Aucun échange de distribution des arrêts des diverses chambres n'est prévu. Aussi bien beaucoup de décisions de l'Assemblée plénière sont ignorées des magistrats de la Cour à moins qu'ils ne consultent de façon systématique ses registres. A fortiori, et à moins de curiosité légitime, les magistrats dont les arrêts ont été annulés restent dans l'ignorance de leur cassation. Il est inutile de dire qu'elle n'est pas transcrite sur le registre de la Cour qui a rendu la décision cassée.

Les obstacles matériels nuisibles au bon fonctionnement de la Cour peuvent être surmontés. Un obstacle d'un autre genre persiste. Le bon accomplissement de la fonction de juge de droit exige un apprentissage lent et difficile.

### B. *la nécessité d'une formation*

Le métier de juge du droit diffère du métier de juge du fond. Il l'astreint à une spécialisation. La place hiérarchique du juge de droit commande de renforcer son autorité.

#### 1. *La technicité*

D'instinct le juge du fait perçoit la solution équitable qu'il convient de donner au cas d'espèce. Il va alors s'ingénier à lui trouver, par un syllogisme inversé, la couverture juridique adéquate.

La démarche du juge de droit est toute autre. L'égalité devant la loi exige de retrouver la qualification appropriée aux faits légalement constatés. La maîtrise de la technique de cassation passe ainsi par la distinction du fait et du droit. L'objectif étant de juger les arrêts au regard de leur conformité avec la règle de droit.

Cela nécessite des stages de méthodologie pour empêcher l'impact des faits sur l'élaboration de la norme; pour mesurer l'importance du rapport dans la préparation et la maturation de la décision au lieu de le réduire à une copie presque conforme de l'arrêt ; pour apprendre enfin à adopter une structure et une écriture uniformisées des arrêts

dans la rigueur du raisonnement, la concision et la clarté de l'expression. Cela est d'autant plus nécessaire que l'absence d'avocats spécialisés rend la tâche des juges plus lourde. Ceux-ci en effet auraient pu, par le filtrage au départ des pourvois, la rédaction correcte des moyens, l'explication des arrêts aux plaideurs, être les collaborateurs précieux de la juridiction suprême.

L'office du juge de droit dans l'aménagement de la norme ne se réduit pas à un simple travail technique, encore que, selon une heureuse formule « la technique utilisée à bon escient permet de conjuguer rigueur juridique et justice ». Le pouvoir que le juge détient doit s'affirmer sous le sceau de l'autorité.

## 2. *Le renforcement de l'autorité*

Il se fait par le recrutement sélectif des juges de cassation et par la prise de conscience de l'importance de leur mission.

Les juges suprêmes ne peuvent imposer le respect de leur doctrine que si leur capacité de juger a été éprouvée. Le choix des conseillers à la Cour de cassation doit se faire parmi les présidents d'appel qui auront manifesté les meilleures qualités de juriste. La nomination au poste de conseiller devant être un passage obligé pour accéder à la présidence d'une chambre. Le maintien de la stabilité de la jurisprudence ne peut se faire par des changements continuels et radicaux dans la composition des membres d'une chambre. Pas plus qu'un changement de la numérotation des chambres à la faveur de l'ancienneté du président ne facilite l'étude systématique et suivie de sa jurisprudence. Les dissidences risquent également d'ébranler l'autorité et la crédibilité de la Cour. Il ne faut s'y résigner que dans les cas extrêmes, pour éviter par exemple les séquelles d'une faute lourde.

Instaurer une tradition rehausse également le prestige d'une Haute Cour. Pour être crédible le pouvoir gagne à être perçu non seulement par ses prérogatives mais également par ses manifestations. Les audiences solennelles de la Cour, la lecture du rapport annuel de son Premier Président qui doit, selon l'art. 29 C.org.j. mentionner les arrêts les plus importants qu'elle a rendus, font partie d'une liturgie à préserver.

Mais gardons nous de toute illusion; dans un petit pays comme le nôtre, la suprématie ou la primauté de la Cour, quelle que soit l'appellation qu'on lui donne ou qu'elle se donne, reste tributaire des qualités morales intellectuelles et humaines de ses magistrats.

\* \*  
\*

Aux termes de ce bref exposé qui s'est borné à dégager les traits saillants du système d'unification du droit par la Cour de cassation et à soulever les difficultés contingentes qui entravent actuellement son plein rendement; on dira que l'institution d'une Cour suprême de droit, et l'exercice par cette Cour, sans débordement, de son pouvoir de droit, demeureront les meilleurs gages d'un Etat de droit.